



COMMISSION EUROPEENNE ET OGM : LES DOUTES QU'ON NOUS CACHE

Révélation sur les réserves de la Commission européenne concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM) *

Rapport réalisé en avril 2006 par Les Amis de la terre Europe et Greenpeace

Table des matières

Synthèse du rapport	page 2
Introduction	page 5
1. Incertitudes et lacunes de la science sur OGM	page 7
2. Les impacts sanitaires	page 7
3. Sécurité environnementale et cultures Bt	page 9
4. Sécurité environnementale et plantes tolérantes aux herbicides	page 11
5. Différences régionales en terme de risques	page 15
6. Les données médiocres fournies par l'industrie des biotechnologies	page 16
7. Coexistence : la grande illusion	page 16
8. Désaccords avec l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs)	page 17
Conclusion	page 20

Notes méthodologiques :

- En l'absence d'indication contraire, les citations de ce rapport sont extraites du document : « European Communities – Measures affecting the approval and marketing of biotech products (DS291, DS292, DS293). Comments by the European Communities on the Scientific and Technical Advice to the Panel », Genève, 28 janvier 2005.

- Toutes les citations ont été traduites de l'anglais par Greenpeace et les Amis de la Terre.

SYNTHESE DU RAPPORT

Commission européenne et OGM : les doutes qu'on nous cache

Suite à un recours légal déposé par Les Amis de la Terre, la Commission européenne a publié de nouveaux documents où elle met en cause la sécurité des aliments qui contiennent des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des cultures transgéniques.

Ces documents constituent la base des arguments scientifiques avancés par les membres de l'Union européenne (UE) dans le contentieux commercial qui a opposé l'UE aux Etats-Unis principalement, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Paradoxe ! Car pendant qu'elle rédigeait ces documents, la Commission mettait un terme au moratoire européen sur les nouvelles autorisations d'OGM, en vigueur depuis six ans, et faisait aussi voter deux fois les Etats membres sur des propositions les forçant à lever leurs embargos nationaux sur certains produits OGM. Et depuis septembre 2004, la Commission a commercialisé 31 variétés de maïs transgénique. A chaque fois, la Commission a informé les Etats membres et le public que les aliments ou cultures OGM étaient « *absolument sans danger* ».

Les documents présentés dans ce rapport éclairent les faits d'une lumière nouvelle. Incertitudes, données insuffisantes, jugements subjectifs sur la sûreté des aliments et cultures OGM... Pendant que la Commission tenait un discours pro-OGM à ses Etats membres et aux citoyens européens, elle affirmait au sein de l'OMC, pour se défendre dans le conflit qui l'opposait aux Etats-Unis, au Canada et à l'Argentine (les trois premiers pays producteurs d'OGM), que :

- de sérieux doutes scientifiques existent quant à la sûreté des aliments et cultures OGM ;
- de nouveaux risques complexes sont en train d'apparaître ;

- les risques sur la santé humaine et animale ne peuvent être exclus ;
- de graves inquiétudes subsistent quant à la sûreté environnementale dans le cadre de la culture d'OGM ;
- les risques environnementaux liés aux OGM varient en fonction de chaque région et de son environnement ;
- les entreprises biotechnologiques ont fourni des dossiers et des recherches de mauvaise qualité dans leurs dossiers de demande de commercialisation d'OGM ;
- la Commission est très réservée concernant les évaluations de risques effectuées par l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs), qui est chargée des évaluations indépendantes sur les risques liés aux aliments et cultures OGM dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Dans ce rapport, chacun de ces points est illustré par des extraits des arguments que la Commission a présentés devant le panel de l'OMC. Selon ses propres termes, la Commission affirme clairement qu'elle « *a pris très au sérieux la tâche consistant à apporter des commentaires fondés sur des recherches scientifiques, et s'est appuyée sur les données scientifiques disponibles les plus récentes.* »

Le rapport se penche particulièrement sur les questions de sûreté environnementale liée à l'utilisation de cultures tolérantes aux herbicides et résistantes aux insectes, qui sont les seules cultures OGM que l'industrie a mises sur le marché.

Les arguments émis par la Commission européenne dans le cadre de l'OMC pourraient bien inaugurer un virage capital dans le débat sur la sûreté des aliments et cultures OGM. Les incertitudes exprimées par la Commission soulèvent d'importantes questions relatives à la consommation d'OGM par le public, et aux autorisations de mise en culture d'OGM. Il apparaît clairement que leur impact sur la santé et l'environnement sur le long terme ne peut actuellement être garanti.

Les demandes de Greenpeace et des Amis de la Terre:

Nous avons établi une liste de recommandations, présentées ci-dessous, qui indiquent les changements urgents que la Commission doit effectuer dans sa manière de traiter les aliments et les cultures OGM.

Au regard de la gravité de ces questions, nous demandons la **suspension immédiate de toutes les procédures d'autorisation d'OGM en cours, ainsi que l'arrêt des ventes d'OGM pour l'alimentation humaine et animale et des cultures commerciales OGM** jusqu'à ce que ces points soient réglés.

- **L'Agence européenne de sécurité des aliments (AESa)**

La dissimulation des incertitudes scientifiques devient flagrante quand on compare les opinions émises par l'AESA et celles basées sur l'approche de précaution que la Commission a été obligée d'adopter dans le conflit à l'OMC. Les opinions de l'AESA ne tiennent pas compte des incertitudes, des problèmes méthodologiques ou des lacunes dans les données. Or, la présentation radicalement différente des questions par la Commission et sa critique explicite de l'AESA démontrent bien l'urgente nécessité de changements dans le fonctionnement de l'Agence.

L'AESA devrait être contrainte de présenter différemment les données dont elle dispose lorsqu'elle évalue les risques liés aux OGM. Plutôt que de se contenter de présenter la décision finale concernant un OGM, elle devrait signaler les incertitudes, les lacunes des connaissances et les postulats utilisés dans le raisonnement de conclusion. Toutes les évaluations précédentes, y compris celles réalisées par le Comité scientifique des plantes et qui sont toujours pertinentes, devraient être révisées et présentées avec ces informations.

- **Le principe de précaution**

La réglementation sur les OGM en Europe exige l'application du principe de précaution. Dans les situations où de sérieux dommages pourraient être causés, et même si l'on manque de preuves que ces dommages surviennent ou non, il faut agir en amont, pour empêcher qu'ils se produisent.

Comme le montrent les arguments utilisés par la Commission dans le conflit à l'OMC, l'utilisation d'OGM pourrait causer des dommages à la fois graves et irréversibles. Or, quand elle suit les avis de l'AESA, la Commission cache l'ampleur de ces risques aux Etats membres et aux citoyens européens. Dans le doute, elle donne l'avantage aux industries biotechnologiques plutôt qu'à l'environnement, et échoue ainsi à appliquer le principe de précaution.

La Commission doit reconnaître qu'interdire ou limiter des cultures d'OGM est légitime dans le cadre du respect du principe de précaution. Elle doit aussi privilégier la protection de l'environnement, plutôt que les intérêts de l'industrie des biotechnologies dans son analyse des implications des incertitudes et des lacunes dans les connaissances.

- **L'évaluation des OGM par les Etats membres**

La Commission a clairement détaillé les priorités dans la protection de l'environnement et les difficultés de l'évaluation des risques liés aux OGM selon les milieux environnementaux où ils sont plantés, particulièrement en ce qui concerne les risques des cultures de maïs Bt pour les espèces non ciblées et la difficulté de contenir le colza et la betterave à sucre transgéniques. Par exemple, les informations sur la sensibilité des espèces européennes non-ciblées au Bt sont, pour la plupart des espèces, au mieux limitées et au pire inexistantes.

Les pays d'Europe devraient interdire l'utilisation des cultures Bt jusqu'à ce qu'on obtienne des données établissant clairement que les espèces non-ciblées concernées n'encourent pas de risque. Dans la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité, les Etats membres doivent garantir que toutes les espèces et tous les habitats sont pris en compte et que les évaluations médiocres des risques ne servent plus à justifier les autorisations d'OGM et ne puissent pas être utilisées par les firmes pour leur défense en cas de dommage.

- **La « coexistence » entre cultures OGM et non-OGM**

Selon la Commission, la coexistence est une question particulièrement complexe et tout à fait cruciale de protection de l'environnement, autant qu'un problème économique. Elle doit donc

retirer sa recommandation aux Etats membres, dans laquelle elle affirme que la coexistence est un simple problème économique. A la place, la Commission devrait entamer une procédure pour que des mesures soient adoptées à l'échelle européenne pour prévenir les contaminations par des OGM, prévoir des règles économiques strictes de responsabilité pour faire appliquer ces mesures, et permettre aux Etats membres et aux régions d'interdire les OGM s'ils présentent des risques inacceptables pour leur environnement.

- **La confiance des citoyens dans la Commission européenne**

La publication de ce rapport sur les réserves – jusqu'à présent tenues secrètes – qu'a pu émettre la Commission concernant les OGM, représente un tournant en Europe. Le contraste entre les points de vue exprimés publiquement (au sein de l'UE) et ceux exprimés en privé (à l'OMC) sur les risques liés aux OGM est frappant. Ces contradictions risquent de sérieusement entamer la confiance que le public et les Etats membres ont dans la capacité de la Commission à agir de manière impartiale.

Tous ces éléments révèlent que la politique pratiquée par la Commission favorise les intérêts des industries biotechnologiques plutôt que la protection de l'environnement et de la santé publique. La Commission doit changer fondamentalement de politique en matière d'OGM. Elle doit placer la protection de l'environnement et la santé publique au cœur des processus décisionnaires concernant les OGM, comme l'exige le principe de précaution, et abandonner tout parti pris en faveur de l'industrie des biotechnologies.

La Commission doit s'assurer que l'AESA change ses pratiques en matière d'évaluation des risques, soutenir les Etats membres qui désirent interdire ou imposer des limites aux OGM, et suspendre les autorisations d'OGM lorsque les Etats membres sont en désaccord.

COMMISSION EUROPENNE ET OGM : LES DOUTES QU'ON NOUS CACHE

Révélation sur les réserves de la Commission européenne concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM)

Introduction

Le visage public de la Commission européenne...

« [...] *Aucun OGM n'est admis sur le marché européen sans que son innocuité complète ait été prouvée.* » Mariann Fischer Boel, commissaire à l'Agriculture et au Développement Rural, 10 mars 2006.¹

« *Le maïs doux OGM a été soumis aux évaluations les plus rigoureuses du monde avant sa mise sur le marché. Il a été scientifiquement prouvé qu'il est aussi sûr que n'importe quel maïs conventionnel. La sûreté alimentaire n'est donc pas un problème [...]* » David Byrne, commissaire à la Protection de la Santé et des Consommateurs, 19 mai 2004.²

... mais derrière les portes closes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), c'est une autre histoire :

« *Il apparaît désormais, d'après l'avis scientifique présenté devant le panel, qu'il n'existe pas de seuil unique et absolu permettant d'établir si un produit OGM est sûr ou non (le point final de l'évaluation des risques).* »

¹ Rapport de la Commission sur les mesures nationales qui garantissent la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de l'agriculture conventionnelle et biologique. Communiqué de presse de la Commission européenne, 10 mars 2006.

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/293&format=HTML&aged=0&language=EN&quiLanguage=en>

² La Commission autorise les importations de maïs OGM à la condition d'un étiquetage strict (les consommateurs peuvent choisir). Communiqué de presse de la Commission européenne, 19 mai 2004.

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/663&format=HTML&aged=1&language=EN&quiLanguage=en>

« *En se fondant sur les recherches existantes [...], il est impossible de savoir si l'introduction d'aliments OGM a eu d'autres effets sur la santé humaine que de réactions d'intoxication aiguë.* » Contribution de l'Union européenne au panel réuni pour résoudre le conflit au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), 28 janvier 2005.³

En mai 2004, la Commission européenne a autorisé l'importation du premier aliment génétiquement modifié depuis 1998, malgré l'opposition de la plupart des Etats. Ce maïs doux OGM, appelé Bt11, a été autorisé à l'importation et à la vente pour l'alimentation humaine ou animale. La Commission a utilisé son pouvoir légal pour mettre fin à six ans de moratoire sur les autorisations de nouvelles plantes ou de nouveaux aliments OGM en Europe, sous la pression d'une plainte déposée à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine, les plus gros producteurs mondiaux d'OGM (voir l'encadré page suivante). En annonçant cette autorisation, la Commission a déclaré publiquement que le maïs doux OGM était sans danger, sans faire mention d'aucun doute ni d'aucune incertitude concernant des risques éventuels sur la santé ou l'environnement. Cette confiance inébranlable en la sûreté des cultures et aliments OGM continue à dominer le discours public de la Commission.

Depuis, la Commission a autorisé l'importation de sept autres OGM pour l'alimentation humaine ou animale en Europe, en dépit des désaccords entre les Etats membres sur la sécurité ou les impacts éventuels des OGM sur l'environnement. Depuis septembre 2004, la Commission a également ajouté 31 variétés de maïs transgénique Monsanto MON810 au Catalogue commun des semences de l'Union européenne, les rendant ainsi accessibles à tous les agriculteurs d'Europe qui voudraient en planter.

Cependant, des documents jusque-là restés secrets révèlent que la Commission est en réalité pleinement consciente des incertitudes et du manque d'information qui caractérisent les impacts et les risques que les cultures et les

³ European Communities - Measures affecting the approval and marketing of biotech products (DS291, DS292, DS293). Comments by the European Communities on the scientific and technical advice to the panel. 28 janvier 2005.

importations d'OGM font planer sur la santé et l'environnement.

Ces documents n'ont pas été publiés d'emblée. Ils n'ont été livrés à l'association les Amis de la Terre qu'au terme d'une procédure administrative, qui impose à la Commission de rendre publics les écrits officiels. Ils démontrent clairement que la Commission européenne tient un double langage. Aux citoyens européens et aux Etats membres de l'UE, elle adresse un discours pro-OGM, fait pression pour obtenir de nouvelles autorisations et force les Etats membres à lever des moratoires nationaux sur certains aliments et cultures OGM. Mais derrière les portes closes de l'OMC, pour se défendre face aux Etats-Unis, au Canada et à l'Argentine, la Commission affirmait que :

- de sérieux doutes scientifiques existent quant à la sûreté des aliments et cultures OGM ;
- de nouveaux risques complexes sont en train d'apparaître ;
- les risques sur la santé humaine et animale ne peuvent être exclus ;
- de graves inquiétudes subsistent quant à la sûreté environnementale des OGM quand ils sont cultivés ;
- les risques environnementaux liés aux OGM varient en fonction de chaque région et de leur environnement ;
- les entreprises biotechnologiques ont fourni des dossiers et des études de mauvaise qualité dans leurs dossiers de demande de commercialisation d'OGM ;
- la Commission est très réservée concernant les évaluations de risques effectuées par l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA), qui est chargée des évaluations indépendantes sur les risques liés aux aliments et cultures OGM dans le cadre des procédures d'autorisation.

Dans le rapport « Commission européenne et OGM : les doutes qu'on nous cache », chacun de ces points est illustré par des extraits des arguments que la Commission a présentés devant le panel de l'OMC. Selon ses propres termes, la Commission « a pris très au sérieux sa tâche consistant à apporter des commentaires fondés sur des recherches scientifiques, et s'est appuyée sur les données scientifiques disponibles les plus récentes. » Le rapport se concentre particulièrement sur les questions de sécurité environnementale liée à l'utilisation de cultures tolérantes aux herbicides

et résistantes aux insectes, qui sont les seules cultures OGM que l'industrie a mises sur le marché.

Après la révélation de ces informations, que la Commission européenne tenait jusqu'à présent secrètes, nous analysons leurs conséquences sur les aspects suivants :

- le rôle de l'AESA dans l'évaluation des risques liés aux OGM ;
- l'approche basée sur le principe de précaution inscrit dans la législation européenne ;
- les évaluations d'OGM menées par les Etats membres ;
- la « coexistence » des cultures OGM et des cultures non-OGM ;
- la confiance du public dans la Commission européenne.

Les auteurs de ce rapport ont essayé de ne pas extraire les citations de leur contexte général. Ils se réfèrent indifféremment à la Commission européenne et à l'Union européenne.

La Commission européenne et le désaccord sur le commerce des OGM

En mai 2003, les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine ont déposé une plainte officielle auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la position de l'Europe face aux OGM. Ces trois pays soutenaient que la politique européenne constituait un obstacle au commerce et violait les lois internationales. La coalition menée par les Etats-Unis affirmait que l'Europe :

- avait refusé d'autoriser un certain nombre de nouveaux aliments OGM ;
- avait interrompu le traitement des demandes d'autorisation déposées pour de nouveaux OGM ;
- n'était pas intervenue pour empêcher les Etats membres d'interdire des produits OGM.

Au cours du conflit, un panel d'experts scientifiques indépendants fut constitué pour déterminer si la position européenne était bien fondée sur des données scientifiques. Les documents obtenus par les Amis de la Terre contiennent les commentaires de la Commission européenne sur les avis scientifiques produits devant le panel de l'OMC. Ils datent de février et mars 2005 et visent à défendre le plaidoyer de l'Union européenne dans le conflit. Les documents furent présentés au nom des membres de l'Union européenne mais avaient été préparés par la Commission européenne, branche exécutive de l'UE. L'OMC a publié un rapport intermédiaire sur le conflit en février 2006, disponible (en anglais) sur le site http://www.foeurope.org/biteback/WTO_decision.htm

1. Incertitudes et lacunes de la science sur OGM

Tandis que l'UE rassure constamment le public sur le fait que les OGM sont totalement sûrs, l'un des principaux arguments auxquels recourt la Commission européenne dans cette affaire se résume en un mot : **incertitude**. Elle affirme ainsi qu'il existe de « *larges zones d'incertitudes scientifiques* » (§31), des désaccords scientifiques et des lacunes immenses dans les connaissances – « *certain aspects n'ont pas encore été étudiés du tout* » (§ 32). Les extraits suivants donnent des exemples de l'aveu par la Commission de l'étendue de cette incertitude concernant la sécurité des aliments et cultures OGM.

Toutes les références aux « experts » renvoient au groupe d'experts scientifiques indépendants engagés par le panel de l'OMC pour l'aider à résoudre ce conflit (leur rapport n'a pas été rendu public).

1.1 La science en progrès

« Il est frappant de voir les experts confirmer que l'on savait si peu de choses sur tant de questions pertinentes il y a seulement dix ou quinze ans, et combien la compréhension scientifique de nombreux problèmes a avancé depuis, y compris dans les forums internationaux tels que le Codex. Les avancées réalisées par les experts comprennent l'identification de risques et d'impacts jusque là insoupçonnés, ou l'identification de failles dans la façon dont les risques avaient pu être évalués auparavant, deux domaines qui évoluent encore très rapidement aujourd'hui. » (§ 33)

1.2 Controverse

« [...] Il convient de noter les désaccords considérables qui existent entre les experts ou avec les scientifiques indépendants. Cette situation révèle clairement l'absence de consensus dans les cercles scientifiques sur les questions en jeu dans ce domaine. » (§ 36)

1.3 Juger quand les informations scientifiques sont suffisantes

« Il apparaît désormais, d'après l'avis scientifique présenté au panel, qu'il n'existe pas de seuil unique et absolu permettant d'établir si un produit OGM est sûr ou non (le point final de l'évaluation des risques). » (§ 38)

1.4 L'accès à des outils de réduction et de gestion des risques

« [...] Il apparaît que l'introduction de n'importe quel produit OGM dans l'environnement peut causer un effet irréversible dans certaines conditions, en particulier si un produit spécifique, ou une modification génétique particulière, a la capacité de se maintenir ou de se disperser dans l'environnement. En conséquence, si des incertitudes subsistent dans le cas d'un produit spécifique qui pourrait présenter ces caractéristiques, toute mesure de limitation disponible peut être considérée, politiquement, comme inadéquate. Le cas est particulièrement vrai si les effets sont irréversibles. » (§ 41)

1.5 Surveillance et sûreté alimentaire

« Toutefois, en l'absence de données sur l'exposition aux OGM en relation avec des maladies chroniques communes, telles que les allergies et les cancers, il n'existe tout simplement aucun moyen d'établir si l'introduction de produits OGM a eu d'autres effets sur la santé humaine. » (§ 45)

Etant donné les préoccupations du public concernant les risques liés aux cultures et aux aliments transgéniques, et le fait que le principe de précaution est à la base de la législation européenne, il est absolument indispensable que les incertitudes scientifiques et les lacunes dans les connaissances soient prises en compte dans le processus décisionnaire.

En l'absence de certitudes, le niveau de risque acceptable doit être établi au moyen de jugements. Ceci implique d'organiser des débats publics, puis de prendre des décisions politiques. En dissimulant au public les incertitudes concernant les risques liés aux OGM, la Commission cherche à cacher le fait qu'elle prend des décisions politiques en faveur de l'industrie des OGM.

2. Les impacts sanitaires

Le 19 juillet 2004, Margot Wallström, commissaire à l'Environnement, justifiait l'autorisation donnée par la Commission d'importer une variété de maïs OGM, appelée NK603 : « *Le maïs NK603 a été soumis à une évaluation très rigoureuse préalablement à la mise sur le marché. Il a été scientifiquement évalué par l'Agence européenne de sécurité des aliments qui l'a déclaré aussi sûr que n'importe*

quel maïs conventionnel. Sa sûreté est donc incontestable [...]»⁴

Malgré la confiance dont témoigne la déclaration de Mme Wallström, c'est une version beaucoup plus complexe des difficultés rencontrées pour évaluer ses impacts sur la santé humaine qui a été présentée au panel de l'OMC en décembre 2005, montrant que la quantité d'informations disponibles était trop faible pour qu'on puisse en tirer des conclusions, qu'il était nécessaire d'améliorer les tests d'allergie et que les gènes de résistance aux antibiotiques pouvaient entraîner des risques inacceptables.⁵

2.1 Des informations limitées

« [...] Sur la base des recherches existantes [...], il est impossible de savoir si l'introduction d'aliments OGM a eu d'autres conséquences sur la santé que de réactions d'intoxication aiguë. Il est en conséquence impossible de se prononcer sur d'éventuels changements qui auraient pu intervenir depuis 1998. » (§ 777)

La Commission montre bien ici que seules de réactions d'intoxication aiguë suite à la consommation d'aliments OGM peuvent être exclues pour l'instant. De soudaines maladies graves ou des décès liés aux OGM sont considérés comme très improbables, mais des effets plus complexes sur la santé tels que des cancers, des réactions immunitaires ou des intoxications chroniques ne peuvent être exclus sur la base des données actuelles. Les mêmes remarques s'appliquent aux risques pour la santé animale.

« Concernant la sécurité alimentaire, même si des produits OGM sont jugés sûrs et ont été autorisés à grande échelle [...], le manque de surveillance en général, et en conséquence l'absence de données et d'évaluation sur l'exposition aux OGM, implique qu'il n'y a aucune donnée disponible sur la consommation de ces produits - qui a mangé quoi et quand. En

⁴ OGM : la Commission autorise l'importation de maïs OGM pour l'alimentation animale. Communiqué de presse de la Commission européenne, 19 juillet 2004.

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/957&format=HTML&aged=1&language=EN&quiLanguage=en>

⁵ En l'absence d'indication contraire, les citations de ce rapport sont extraites du document : « *European Communities – Measures affecting the approval and marketing of biotech products (DS291, DS292, DS293). Comments by the European Communities on the Scientific and Technical Advice to the Panel* », Genève, 28 janvier 2005.

conséquence, on peut accepter avec un haut degré de confiance le fait qu'il n'y a pas de risque de réaction d'intoxication aiguë liée aux produits concernés, car cela aurait probablement été détecté - même si on ne peut complètement exclure tout risque d'épisodes anaphylactiques aigus et exceptionnels. Cependant, en l'absence de données sur l'exposition aux OGM en relation avec des maladies chroniques communes, telles que les allergies et les cancers, il n'existe tout simplement aucun moyen d'établir si l'introduction de produits OGM a eu d'autres effets sur la santé humaine. » (§ 45)

« Enfin, il convient de remarquer que, concernant les impacts des plantes et autres produits OGM sur la santé animale (impacts sur les animaux destinés à la consommation, à la reproduction, ou sur tous les organismes vivants non domestiqués concernés), ou sur la sécurité de l'alimentation des animaux ciblés ou non-ciblés, il n'existe pas encore de guide d'évaluation des risques développé en consultation avec des organisations ou experts internationaux. Il est important de noter que l'absence d'identification des risques pour la santé humaine au cours de l'évaluation des plantes OGM destinées à l'alimentation, n'est pas nécessairement corrélée à une absence de risques alimentaires pour les animaux, ciblés ou non, en particulier chez les animaux autres que les mammifères. Cela est dû, entre autres, aux différences de physiologie et de métabolisme entre les animaux, aux parties/produits issus des plantes consommées, à leur transformation, et aux niveaux d'exposition. [...] En conséquence, les effets indirects sur l'environnement ou sur la santé humaine, qui peuvent survenir suite aux impacts directs sur la santé des animaux ou au déséquilibre des interactions entre les animaux et l'écosystème causé par des plantes OGM, restent aujourd'hui un domaine encore largement inexploré. » (§ 65)

2.2 Risques d'allergies

Concernant les risques de création de nouveaux allergènes, la Commission souligne la nécessité de développer de nouveaux protocoles de tests, tels que des expériences d'immunisation, car ceux qui sont actuellement utilisés ne suffisent pas pour exclure des impacts potentiels sur la santé.

« Même si une protéine donnée ne constitue pas un allergène, son expression dans un autre organisme hôte peut indirectement augmenter

l'expression d'allergènes potentiels. Il est donc recommandé de comparer la plante modifiée ou le produit issu de cette plante avec la plante ou le produit issu de la plante parente ou sauvage pour la réactivité à l'IgE, pour déterminer si l'organisme transgénique constitue une source allergène plus puissante que l'organisme parent ou sauvage auprès de patients déjà sensibilisés. La capacité potentiellement accrue de l'organisme transgénique à induire de novo des réactions à l'IgE (i.e. sensibilisation allergique) doit être comparée avec des expériences d'immunisation. » (§ 717)

La Commission soulève également des questions fondamentales à propos des bases scientifiques de la pratique normale de l'évaluation des risques, telle qu'elle est effectuée par l'AESA, entre autres :

« Une "preuve scientifique valable" [...] consiste seulement en une vérification des homologues entre des protéines et les allergènes existants, et en une étude du produit du transgène isolé et purifié dans une simulation de fluide gastrique. En partant de cette base, les protéines Bt sont dégradées en quelques minutes. Pourtant, nous savons aujourd'hui que lorsqu'elles sont incorporées dans du matériel végétal, les protéines Bt peuvent même passer à travers le canal intestinal d'une vache [...] » (§ 304)

2.3 Conclusion

Les éléments présentés et les questions soulevées par la Commission auprès du panel de l'OMC remettent sérieusement en question la qualité des évaluations des risques effectuées par l'AESA. Ces évaluations sont aujourd'hui plus importantes que jamais, compte tenu du nouveau système d'autorisation centralisé de la réglementation sur l'alimentation humaine et animale (1829/2003), car c'est sur ces évaluations et ces avis de l'AESA que s'appuie la Commission pour décider d'autoriser des OGM.

3. Sûreté environnementale et cultures Bt

« Malheureusement, comme cela a été montré de façon éloquent dans les réponses des experts, un manque considérable de connaissances subsiste concernant de nombreux écosystèmes et les interactions qui se déroulent à la fois dans les milieux cultivés ou naturels. » (§ 56)

Le dossier remis par la Commission européenne au panel de l'OMC révèle des lacunes encore plus importantes dans les connaissances en matière d'impact environnemental des cultures transgéniques. Seuls deux OGM ont été autorisés à être cultivés en Europe, le maïs Syngenta Bt176 et le maïs Monsanto MON810. Ces deux cultures résistantes aux insectes ont été génétiquement manipulées pour produire une toxine appelée Bt, qui élimine une ou plusieurs espèces particulières de ravageurs. Ces deux variétés de maïs OGM ont été surtout cultivées en Espagne, bien que le Bt176 ait aujourd'hui été retiré du marché suite à des inquiétudes sur la santé liées à la présence d'un gène de résistance à un antibiotique couramment utilisé, l'ampicilline. Des demandes d'autorisation ont aussi été déposées pour la mise en culture d'autres plantes Bt résistantes à des insectes en Europe.

Les arguments présentés par la Commission au panel de l'OMC révèlent des incertitudes considérables. L'une des questions les plus importantes concerne les éventuelles conséquences néfastes sur les organismes non visés de la toxine Bt exprimée dans les plantes. Un autre problème consiste à déterminer si l'utilisation de plantes Bt va entraîner la résistance des ravageurs à la toxine Bt et rendre inefficace l'utilisation de pulvérisations de Bt par les agriculteurs biologiques.

3.1 Les organismes non-ciblés

« C'est une position raisonnable et légale que de penser qu'aucune culture Bt ne doit être plantée tant qu'il n'y a pas d'informations sur tous les organismes non-ciblés dans le sol [...] » (§ 702)

Les dommages sur des espèces non ciblées incluent la réduction possible de populations d'espèces sauvages ou locales, ou précieuse - papillons rares ou papillons de nuit, et les perturbations de la microflore du sol – vitale pour la santé des écosystèmes. Comme l'illustrent les citations ci-dessous, la Commission a apporté de nombreuses preuves que les plantes Bt sont susceptibles d'engendrer de nouveaux risques pour les organismes non-ciblés, et que ces risques sont inédits et peuvent avoir des effets imprévisibles, en particulier dans le sol.

La Commission a affirmé qu'il serait raisonnable d'interdire la culture des plantes Bt jusqu'à ce que les impacts sur les organismes du sol aient été mieux étudiés. Elle n'a pourtant rien fait pour

empêcher la culture des plantes Bt en Europe, et il n'est pas évident qu'elle ait même fait part de ses craintes aux Etats membres qui les cultivaient. Au lieu de cela, elle a tenté d'obliger les pays qui avaient interdit des plantes Bt à lever leur moratoire.

« [...] Une culture OGM, lorsqu'un nouveau gène Bt est introduit dans son génome, provoque un grand nombre d'interactions imprévisibles [...]. Personne ne peut affirmer scientifiquement pouvoir prévoir toutes les conséquences de la présence et du fonctionnement d'un nouveau gène (et encore moins de plusieurs gènes) dans un génome qui n'a jamais été exposé ou qui n'a jamais contenu ce gène. Le danger potentiel n'est pas ici dû aux conséquences de l'action de modification du génome de la plante, mais au fait qu'elle génère une grande dose d'imprévisibilité. Le risque ne provient peut-être pas de la modification en soi, mais de l'extrême imprévisibilité des effets directs et indirects de l'introduction d'un ou plusieurs nouveaux gènes et du produit(s) du ou des gènes dans le génome de la plante et de son expression génique. Cela ne peut être comparé au maïs conventionnel, dans lequel de telles combinaisons nouvelles ne se sont jamais produites. » (§ 152)

« L'état actuel de l'évaluation des risques environnementaux liés au Bt en Europe montre qu'il reste encore de fortes raisons de s'inquiéter au sujet de la toxine Bt, en particulier concernant ses effets non intentionnels, dont on ne se préoccupe que depuis quelques années et qui continuent à fournir une importante masse de données. » (§ 128)

« [...] Le maïs Bt peut s'avérer toxique (c'est-à-dire avoir des effets négatifs sur l'organisme récepteur suite à une exposition aiguë ou chronique) de différentes façons et nombreuses, lorsqu'il est cultivé dans des conditions de plein champ en Europe. » (§ 137)

« Plusieurs exemples [...] d'effets involontaires ou inattendus des cultures transgéniques montrent que les métabolites des plantes impliquées dans des interactions écologiques avec des organismes non-ciblés peuvent être altérés durant la production des cultures Bt, et qu'ils peuvent influencer la toxicité des toxines Bt à travers d'imprévisibles interactions toxicologiques dans l'alimentation complexe absorbée par les herbivores. » (§ 143)

« L'incertitude scientifique a augmenté suite au débat scientifique actuel sur les méthodes et les échelles (temporelle et spatiale) les plus appropriées des tests pour déterminer les effets environnementaux plausibles des plantes Bt [...]. En réalité, les herbivores non-ciblés absorbent la toxine Bt produite par la plante homologue Bt, qui peut donc avoir une structure moléculaire, une taille, des modifications post-translationnelles et une activité biologique différentes de la toxine Bt "de substitut" créée artificiellement pour les tests. » (§ 145)

« Les modes d'exposition à la toxine Bt pour les organismes non-ciblés, tels que les insectes pollinisateurs, les prédateurs et les parasitoïdes, sont fréquemment multi-trophiques, et pas simplement bi-trophiques, c'est-à-dire qu'ils surviennent au cours d'interactions indirectes complexes et sous forme de réseaux. Les systèmes de tests bi-trophiques simplifiés, fondés sur des modèles éco-toxicologiques (comme les nombreuses méthodes appliquées aux organismes non-ciblés, qui utilisent une toxine Bt purifiée dans l'alimentation artificielle d'insectes non-ciblés), ne sont plus considérés par de nombreux experts comme écologiquement réalistes pour évaluer les interactions multi-trophiques des cultures Bt sur plusieurs générations d'insectes [...] » (§ 146)

« [...] Il y a des effets incontestables sur des organismes non-ciblés. On peut raisonnablement anticiper qu'à mesure que de nouvelles espèces seront testées, d'autres effets apparaîtront. Ceci confirme le point de vue selon lequel il est difficile d'être sûr que tous les effets sur les organismes non-ciblés concernés ont été analysés. » (§ 700)

La complexité des écosystèmes du sol et les difficultés à déterminer les effets sur les organismes du sol ont été soulignées par la Commission.

« En ce qui concerne les effets du maïs Bt sur les organismes non-ciblés, un article récent révèle certains effets du maïs produisant de la toxine Bt sur les nématodes du sol, qui dépendent du site et de la saison [...] » (§ 125)

« Ces effets détectés sur les nématodes ont aussi été identifiés par d'autres auteurs, bien qu'aucun d'entre eux ne comprenne pour l'instant pourquoi ces effets se produisent (il y a moins de nématodes sous les maïs Bt associés

à certaines combinaisons de sols/ régions/mode de labour). Cela pourrait être lié au suintement des racines, à la composition de la plante, à la modification du taux d'humidité sous les plants de maïs Bt, aux modifications des interactions trophiques d'une source alimentaire pour les nématodes ou à tout autre effet directement ou indirectement lié à l'expression de la toxine Bt [...] Ceci montre bien les incertitudes scientifiques, ainsi que les différences régionales en matière d'écologie du sol concernant les effets du maïs Bt sur les organismes non-ciblés [...] » (§ 126)

« La discussion sur les organismes du sol illustre bien les difficultés en termes de niveau de connaissances requis et d'effets sur les organismes non-ciblés. C'est une position raisonnable et légale que de penser qu'aucune culture Bt ne doit être plantée tant qu'il n'y a pas d'informations sur tous les organismes non-ciblés dans le sol [...], d'autant que les scientifiques ne savent pas grand chose de la plupart des organismes vivants dans le sol (on ne peut pas en faire l'élevage, on ignore de quoi ils se nourrissent). » (§ 702)

Des effets (que les organismes non-ciblés subissent soit directement, soit indirectement, via des interactions trophiques simples ou complexes à travers le réseau alimentaire) de la toxine Bt en soi, ou de la plante Bt dans son ensemble, touchent des insectes non-ciblés qui fournissent d'importants « services environnementaux » aux agro-écosystèmes.

« Dans plusieurs de ces études menées sur des organismes non-ciblés exposés aux cultures Bt, il est possible, selon les scientifiques, que les effets sub-létaux détectés dans des études à échelle réduite ou à court terme (par exemple, en laboratoire ou sous serre) soient exacerbés par une exposition à plus long terme (par exemple, tout au long d'une saison de croissance couvrant plusieurs générations d'espèces d'insectes non-ciblés) et par des interactions toxiques entre les toxines Bt produites et d'autres éléments du régime alimentaire habituel des organismes non-ciblés [...] » (§§ 140-142)

3.2 Les effets sur l'agriculture biologique

Une des préoccupations majeures concernant la culture de plantes Bt est que les insectes ravageurs vont devenir résistants à la toxine Bt au fil du temps. La Commission développe

certain aspects de ce problème et la question de savoir si l'établissement de « zones refuges » pour les insectes - des zones plantées avec des cultures non-Bt pour empêcher la résistance de se développer - constitue une stratégie durable. De plus, comme les agriculteurs biologiques utilisent des pulvérisations de Bt pour combattre les ravageurs, la Commission affirme que si la résistance de ces ravageurs augmente, les agriculteurs biologiques risquent de se trouver privés de cet outil de contrôle.

« Si les ravageurs exposés au maïs Bt développent une résistance à la toxine, alors d'autres pesticides devront prendre le relais, pour le maïs Bt, mais aussi pour les cultures non-OGM où la même protection Bt contre les ravageurs est utilisée. Cela constituerait de toute évidence un impact négatif, à la fois sur l'environnement et sur les pratiques agronomiques qui encadrent ces cultures non-OGM. Ce serait le cas, par exemple, pour la culture biologique des tomates, qui peuvent être touchées par les mêmes ravageurs que le maïs Bt » (§ 26, Eléments supplémentaires de l'Union européenne)

3.3 Conclusion

Selon les éléments présentés par la Commission au panel de l'OMC, il reste des incertitudes considérables et des lacunes importantes dans les connaissances quant aux effets potentiels de la culture de plantes Bt en Europe. Des dommages à des espèces non ciblées sont une réelle possibilité. Des données scientifiques pertinentes sont nécessaires et font défaut. Cependant, ces incertitudes n'ont jamais été répertoriées dans les évaluations menées par les organismes qui fournissent des expertises à la Commission (aujourd'hui l'AESA, et auparavant le Comité scientifique des plantes).

4. Sûreté environnementale et plantes tolérantes aux herbicides

« [...] On peut déjà considérer que l'épandage à grande échelle d'un herbicide à large spectre dans des zones agricoles causera une perturbation grave et étendue des structures trophiques et des réseaux alimentaires, car la base alimentaire de toutes les espèces qui se nourrissent en dehors de la plante cultivée sera éliminée au moins temporairement et localement. La gravité de cet effet dépendra de

la zone traitée et de la fréquence des applications [...] » (§ 366)

La seconde propriété des OGM que l'industrie des biotechnologies a commercialisée est la tolérance aux herbicides. Il s'agit de plantes génétiquement modifiées pour résister, soit au glyphosate de Monsanto (Roundup), soit au glufosinate de Bayer (Liberty), deux herbicides à large spectre – c'est-à-dire destinés à éliminer toutes les plantes en dehors de la culture OGM dans le champ traité à l'herbicide.

Les essais en plein champ réalisés au Royaume-Uni ont montré que la culture de ces plantes, associées à un herbicide, pouvait causer de sérieux dommages sur les espèces sauvages dans les zones agricoles, en comparaison avec la culture d'équivalents non-OGM. En conséquence, certaines demandes d'autorisation de plantes tolérantes aux herbicides ont été retirées en Europe, comme le colza génétiquement modifié de Bayer. Malgré cela, Monsanto a quand même déposé une demande d'autorisation pour la culture de soja Roundup Ready en Europe, certaines des variétés de maïs résistantes aux insectes sont aussi tolérantes aux herbicides, et le colza OGM a été autorisé à l'importation et à la transformation industrielle, ce qui mènera inévitablement à sa dissémination accidentelle lors de son transport.

Dans sa démonstration devant le panel de l'OMC, l'UE a souligné la difficulté du contrôle de nombreuses cultures OGM, le fait que l'émergence de mauvaises herbes tolérantes aux herbicides mènera à une augmentation de l'utilisation d'herbicides, et les possibles impacts néfastes sur la flore et la faune du sol.

4.1 Pollution génétique et « parasites » OGM

Lors de l'évaluation des risques liés aux cultures OGM, l'une des questions importantes est de savoir si l'on peut contenir la culture OGM et les gènes qui y ont été introduits. La Commission souligne à quel point cela peut être difficile, voire impossible, surtout pour des espèces telles que le colza et la betterave à sucre, qui figurent parmi les prochaines plantes qui pourraient être cultivées en Europe. La Commission insiste sur les conséquences négatives d'un croisement entre un OGM et une espèce de la même famille et/ou un OGM qui s'établirait comme une mauvaise herbe.

« [...] Une plante tolérante à un herbicide peut facilement devenir une mauvaise herbe si l'herbicide est largement utilisé. En conséquence la tolérance aux mêmes herbicides ne doit pas être introduite dans plusieurs espèces susceptibles d'être utilisées dans le même système agricole, si l'on veut éviter des conséquences néfastes. » (§ 163)

« Certaines espèces, telles que le colza, sont déjà naturellement agressives hors et dans les champs [...]. L'introduction de résistance à différents herbicides majeurs dans certaines espèces pourrait vraisemblablement déboucher sur une dispersion significative et avoir des impacts. Une stratégie problématique (la pire) consisterait alors à introduire des tolérances à plusieurs herbicides dans une espèce de plante au potentiel de mauvaise herbe. Les croisements entraîneraient rapidement l'apparition de plantes multi-résistantes qui se transformeraient alors en mauvaises herbes redoutables [...]. L'apparition rapide de plantes de ce type a déjà été démontrée au Canada, et s'est avérée extrêmement difficile à gérer. » (§ 164)

« En ce qui concerne les betteraves à sucre, leur hybridation spontanée avec des homologues sauvages pourrait donner des mauvaises herbes très envahissantes en Europe. L'introduction de tolérances aux herbicides chez les betteraves cultivées aurait aussi de graves impacts agro-environnementaux, car elle aboutirait rapidement à des mauvaises herbes tolérantes aux herbicides, probablement en l'espace de deux ans. » (§ 165)

« Cependant, jusqu'à récemment, les plantes devaient développer ces mécanismes de tolérance par elles-mêmes. Depuis l'introduction de plantes tolérantes aux herbicides, nous introduisons activement et de façon effective des gènes de tolérance aux herbicides dans les systèmes agricoles, et les rendons ainsi accessibles à n'importe quelle plante apparentée. Tout ce que ces plantes ont alors à faire, elles qui sont déjà souvent naturellement des compétitrices sérieuses, c'est de capter ces gènes de tolérance qui leurs sont offerts, sans plus avoir besoin de les développer elles-mêmes. Cela raccourcit significativement le processus de développement de tolérances chez les mauvaises herbes apparentées ou non. De plus, nous accentuons énormément la pression

de la sélection en utilisant de façon exclusive l'herbicide complémentaire. » (§ 168)

« Il faut prendre en considération le fait que certaines cultures ont un potentiel élevé de dispersion et d'implantation à long terme, surtout des plantes telles que le colza, qui peuvent être influencées par toute une série de facteurs environnementaux et agronomiques. Le colza OGM se comportera de la même façon. De plus, les plantes comme le colza et la betterave ont des parents sauvages avec lesquelles elles peuvent se croiser. Ainsi la présence d'espèces de la même famille va provoquer la formation d'hybrides et l'introgression de gènes chez ces espèces sauvages. La population sauvage peut alors constituer un réservoir potentiel dans l'espace et dans le temps pour les transgènes, ou devenir une mauvaise herbe pour les cultures OGM tolérantes aux herbicides. » (§ 181)

« Une étude rétrospective a été menée depuis 1996 à Selommes (Loir et Cher, France). Son objectif était de déterminer l'origine de populations sauvages de colza OGM aux abords d'un silo, le long des routes et des champs, ainsi que l'impact des pratiques de gestion des zones limitrophes sur leur persistance. En résumé, cette étude démontre que les graines se dispersent vraiment beaucoup. Un champ de colza produit environ 75 000 graines par mètre carré. Environ 10 % sont perdues au cours de la récolte et du transport. Il a été démontré que ces graines s'implantent tout autour des champs et des routes sur lesquelles elles ont été transportées et que les plantes peuvent vivre et se reproduire en dehors des champs. Il a été démontré que certaines plantes trouvées à l'intérieur des champs présentaient les génotypes de plantes qui n'avaient pas été cultivées depuis plus de 10 ans. » (§ 183)

« [...] A ce jour, seules les étapes de croisement les plus proches avec les espèces de la même famille les plus compatibles (par exemple Brassica rapa pour le colza) ont été envisagées et étudiées dans le contexte des plantes OGM. Cependant, les phénomènes de croisements multiples impliquant des transgènes via plusieurs espèces de la même famille de plantes n'ont, à notre connaissance, pas été étudiés en détail et aucun des experts ne s'est interrogé sur ces lacunes des connaissances. » (§ 207)

« Des études ont montré que l'introgression de gènes s'est produite et qu'elle est peut être

source de problèmes supplémentaires pour les producteurs de betteraves conventionnelles. En effet, l'introduction de betteraves OGM peut entraîner un transfert de gènes vers les betteraves sauvages, où ils sont incorporés dans les populations sauvages. Les flux subséquents de transgènes des betteraves sauvages vers les semences de betteraves non-OGM pourraient introduire ces gènes dans les semences de betteraves et les mauvaises herbes qui contaminent les semences de betteraves. Cela pourrait avoir d'importantes implications pour l'industrie semencière. » (§ 386)

« L'Union européenne voudrait également souligner que si des semences importées se retrouvaient dans des champs cultivés (directement par la dispersion des graines ou par des flux polliniques entre plantes sauvages et variétés cultivées), leur développement pourrait alors être maintenu par l'intermédiaire des semences que les agriculteurs conservent pour les ressemer (plus de 30 % des cultivateurs français). » (§ 670)

« [...] L'Union européenne considère que le colza est une plante au comportement potentiel de mauvaise herbe, en particulier lorsqu'elle se trouve avec d'autres plantes à larges feuilles dans les rotations agricoles. L'introduction d'une tolérance à un herbicide dans le colza réduit encore les options de contrôle, aussi il est possible que, dans certaines circonstances (par exemple, usage actuel de l'herbicide spécifique), son statut proche de celui de parasite ou de mauvaise herbe soit accentué par l'introduction de caractères de tolérance aux herbicides et nécessite de plus amples moyens pour le gérer. De même certaines espèces voisines sont aussi des mauvaises herbes, et leur comportement parasitaire peut être accentué par l'introduction de tolérance aux herbicide due au flux de gènes. L'UE conclut donc [...] sur le fait que des mesures spécifiques devraient être prises pour contrôler un "parasite potentiel" et que "les possibilités de gestion deviennent plus difficiles et compliquées lorsque la population du parasite possède différents types de gènes de tolérance aux herbicides". De plus, sachant que ce "parasite potentiel" peut se disperser hors des exploitations agricoles OGM, le contrôle devrait aussi être effectué par les agriculteurs non-OGM afin d'être efficace. Cependant, certains aspects de la gestion peuvent se révéler difficiles à appliquer (en particulier dans les exploitations

agricoles non-OGM), plus coûteux et/ou moins favorables à l'environnement. » (§ 318)

« [...] Le colza possède beaucoup des caractéristiques d'une mauvaise herbe : grand pouvoir d'essaimage, dormance prolongée des semences, germination variable, compétitivité en sol fertile dans de bonnes conditions de culture, etc. De plus, le colza OGM tolérant à un herbicide est capable de pousser ensuite dans un champ de colza non-OGM, même à plusieurs années d'intervalle, ce qui peut engendrer des problèmes potentiels d'impureté. Enfin, si le gène de tolérance à l'herbicide est transféré à des mauvaises herbes proches, celles-ci peuvent à leur tour devenir problématiques pour les OGM tolérants à l'herbicide car l'herbicide spécifique ne les contrôlera plus. » (§ 319)

4.2 La tolérance aux herbicides

Si les cultures tolérantes aux herbicides sont largement utilisées, il est très probable que les mauvaises herbes vont évoluer et devenir elles aussi tolérantes aux herbicides. Cela risque donc d'entraîner une utilisation plus massive d'herbicides toxiques pour les contrôler, comme on le voit déjà au Canada, où les plantes OGM tolérantes aux herbicides sont cultivées depuis dix ans. La Commission européenne détaille les impacts négatifs pour l'environnement et l'agriculture, d'une telle augmentation de la consommation d'herbicides, en soulignant les nombreuses incertitudes.

« La tolérance aux herbicides glufosinate et glyphosate fait partie des problèmes qui ont été soulevés [...]. Le glyphosate fait déjà partie des herbicides les plus utilisés dans le monde, aussi l'impact d'une augmentation des cultures tolérantes aux herbicides sur la vitesse d'évolution de la tolérance des mauvaises herbes est difficile à prédire. Certaines formes de tolérance ont déjà été détectées et, selon certains experts, l'utilisation accrue de plantes tolérantes aux herbicides accélérerait l'évolution de cette tolérance. Ce problème sera d'abord un problème agricole, mais il pourrait devenir un problème environnemental s'il entraîne une augmentation de l'utilisation d'herbicides au profil environnemental bien plus négatif [...] » (§ 198)

« [...] Aujourd'hui les agriculteurs canadiens doivent sélectionner minutieusement les herbicides qu'ils peuvent utiliser et, sans programme de gestion de la tolérance, cette

situation va empirer d'année en année. Pour l'Europe, concernant le colza, le problème de transfert des gènes et ses conséquences potentielles pour les écosystèmes (dispersion des transgènes, fonction de réservoir, multiples voies de dissémination) et les pratiques agricoles (problèmes de tolérance, récolte, comportement de mauvaise herbe, coexistence) sont encore des sujets de réflexions intenses et rigoureuses à propos de leurs conséquences. La situation en Europe est, en ce qui concerne le colza, suffisamment complexe pour que les incertitudes qui subsistent ne permettent pas aux experts de faire le tour de toutes les conséquences dans le temps limité qui leur est imparti. » (§ 208)

4.3 Les effets sur le sol

L'utilisation de plantes tolérantes aux herbicides associées à l'herbicide spécifique a une autre conséquence : les produits chimiques vont endommager la microflore et la faune du sol.

« Les écosystèmes du sol réagissent de façon assez sensible aux intrants chimiques. Mais, parce que les sols agricoles sont déjà très perturbés, souvent pauvres en biodiversité et productifs à la seule condition d'y ajouter des mélanges agrochimiques en quantité, les changements ne sont pas facilement identifiables, surtout pour des personnes non formées [...] Bien que les deux herbicides nommés (glyphosate et glufosinate) puissent être moins toxiques que l'Atrazine, par exemple, en déduire que cela justifierait l'utilisation plus intensive d'un herbicide moins toxique constituerait un jugement normatif. On pourrait penser qu'il s'agit de deux situations négatives, où le choix de la meilleure des deux n'est pas très clair. Pourtant, aucune donnée sur le long terme (> 3 ans), ni expérience en plein champ systématiquement enregistrée n'est disponible à ce jour concernant le développement de la microflore et de la faune du sol dans le cadre d'une culture d'OGM tolérante à un herbicide associée à l'application répétée de glufosinate ou de glyphosate. » (§§ 244 et 245)

« Cependant des données commencent à apparaître à propos de l'utilisation de soja tolérant au glyphosate aux Etats-Unis, et certains de ces résultats semblent bien indiquer un changement de l'activité microbienne du sol, qui favoriserait les champignons au détriment des bactéries. Par exemple, Kremer et al. (2000) ont trouvé que dans des sols traités de manière

répétée au glyphosate et où du soja tolérant au glyphosate était cultivé, le soja était significativement victime de flétrissement à cause de Fusarium fungus. Il serait en fait plutôt surprenant que l'utilisation intensive d'un produit chimique ne cause PAS de changement dans les communautés microbiennes. Les expériences menées au Canada et aux USA montrent aussi clairement que l'utilisation des herbicides complémentaires aux cultures d'OGM tolérants augmente largement avec la production des cultures tolérantes aux herbicides. » (§ 246)

4.4 Conclusion

Les évaluations de cultures tolérantes aux herbicides à l'échelle d'exploitations agricoles menées au Royaume-Uni avaient déjà révélé combien l'utilisation d'herbicides à large spectre pouvait nuire aux formes de vie sauvage de ces zones agricoles. Dans le dossier qu'elle a soumis à l'OMC, la Commission indique de nombreux autres problèmes environnementaux potentiels qui pourraient résulter de la culture de plantes tolérantes aux herbicides. Cependant, la Commission et ses conseillers ignorent ces inquiétudes lorsqu'ils s'expriment en public ou lors de l'évaluation des risques des cultures OGM, même lorsque ces mêmes inquiétudes sont exprimées par les Etats membres.

5. Différences régionales en terme de risques

« La Commission a l'obligation légale de vérifier que le cadre réglementaire en vigueur, qui régit l'autorisation des OGM, est correctement appliqué par les Etats membres. C'est pour cette raison que nous proposons de lever les interdictions qui s'appliquent actuellement à certains OGM en Autriche, en France, en Allemagne, en Grèce et au Luxembourg ». Stavros Dimas, commissaire à l'Environnement, 24 juin 2005.⁶

Plusieurs pays d'Europe ont banni certains OGM alors même que l'Union européenne les avait autorisés. Ces interdictions nationales ont fait l'objet de la plainte à l'OMC par les Etats-Unis, le

⁶ Bruxelles/Luxembourg, OGM : Réaction de la Commission aux votes du Conseil sur les clauses de sauvegarde et le maïs OGM MON863. Communiqué de presse de la Commission européenne, 24 juin 2005
<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/793&format=HTML&aged=1&language=EN&quiLanguage=en>

Canada et l'Argentine. La Commission européenne a tenté de forcer ces pays à lever leurs interdictions nationales, les jugeant illégitimes compte tenu du cadre réglementaire européen.

Mais dans le secret de la procédure de règlement du désaccord, la Commission a expliqué que l'évaluation des impacts environnementaux ne pouvait être simplement transposée d'un pays ou d'une région à l'autre. Elle a critiqué la pratique qui consiste à utiliser les résultats des études d'évaluation des risques effectuées dans des pays non européens pour justifier les autorisations européennes, et a souligné la nécessité de données régionales pertinentes.

« Il n'est pas raisonnable, d'un point de vue scientifique, de se contenter de transposer et d'extrapoler à partir des résultats limités de l'évaluation des risques de toxicité du maïs Bt sur les êtres humains et sur les organismes non-ciblés effectuée aux Etats-Unis, en Australie ou dans un autre pays non européen, car :

- *les environnements régionaux des cultures,*
- *les tailles des exploitations agricoles,*
- *les méthodes de gestion des cultures,*
- *les espèces locales/régionales ciblées et non ciblées considérées comme les plus importantes dans l'agro-écosystème,*
- *les interactions entre plantes cultivées,*
- *et la biodiversité environnante,*

peuvent être chacun différent des études non européennes publiées et peuvent varier fortement d'une région et d'un pays à l'autre à travers l'UE. » (§ 139)

« [...] En effet, les données sur la toxicité et l'impact environnemental sur d'autres espèces (par exemple, les insectes non-ciblés pertinents localement, y compris les autres herbivores non domestiqués) et sur l'environnement à l'échelle régionale (les régions espagnoles de cultures) seraient nécessaires pour déterminer précisément la toxicité et les impacts environnementaux du maïs Bt Cry1F et de ses produits de dégradation (par exemple, suite à son ingestion par des herbivores et à la décomposition dans le sol de matière végétale et des sécrétions des racines) sur la faune locale espagnole. Même pour les espèces parasitaires ciblées, les sensibilités aux toxines Bt exprimées varient considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre. Aussi est-il raisonnable de

s'attendre à ce que le même phénomène de sensibilité aux toxines Bt, variable entre les espèces et même entre les populations d'une espèce, se produise dans le cas d'espèces locales non ciblées susceptibles d'être affectées par la toxine Bt (par exemple, des papillons locaux protégés, uniques dans la région ou de grande valeur patrimoniale). » (§ 448)

La Commission a reconnu les difficultés considérables d'une simple évaluation des risques qui s'appliquerait à l'ensemble de l'UE. Ceci soulève d'importantes questions quant à la façon dont l'AESA peut prendre en compte les différences environnementales nationales et régionales et si les Etats membres ou les régions doivent pouvoir décider si un risque est acceptable en fonction de leurs propres conditions locales et de leurs besoins en terme de protection de l'environnement. La Commission est légalement tenue, selon le principe de précaution qui sous-tend sa réglementation, de protéger l'environnement et la santé humaine, et non d'autoriser les produits OGM.

6. Les données médiocres fournies par l'industrie des biotechnologies

Devant l'OMC, la Commission s'est montrée très critique sur la qualité des informations fournies par l'industrie pour constituer les dossiers de demande d'autorisation de commercialisation des OGM. L'Union européenne a présenté les éléments suivants pour soutenir le moratoire italien sur le maïs Bt11 :

« Les informations réclamées et fournies par l'entreprise sont douteuses, peu abondantes, ont été livrées sur plusieurs années, et ne sont pas convaincantes. La qualité d'information du dossier peut donc être jugée insuffisante, si l'on considère le niveau de protection spécifique choisi par le législateur. Les faiblesses principales de ce dossier sont :

- *Les preuves expérimentales sont insuffisantes pour évaluer la sûreté ;*
- *Les données sur la composition des produits destinés à la consommation humaine sont insuffisantes ;*
- *Aucune expérience in vivo n'a été effectuée, ni en laboratoire ni en zone agricole, sur les animaux ciblés avec des graines de "maïs doux" ;*

- *Le maïs cultivé utilisé comme témoin était contaminé avec des protéines Bt (créant de mauvaises conditions, insatisfaisantes pour mener les expériences) ;*
- *Les expériences supplémentaires menées sur des ruminants en utilisant la plante entière ou sa tige en ensilage n'ont pas de signification concernant l'évaluation de la sûreté.*

Si l'on considère le niveau de protection spécifique choisi par le législateur, on peut considérer que ces éléments ont justifié les demandes de preuves supplémentaires sur la sûreté du produit. » (§§ 762 et 763)

7. Coexistence : la grande illusion

« Des stratégies efficaces et économes pour assurer la coexistence sont vitales pour garantir aux agriculteurs et aux consommateurs le choix effectif entre des produits OGM et non-OGM. Il ne s'agit pas d'une question de santé ou de protection de l'environnement, car aucun OGM n'est autorisé sur le marché de l'UE sans que son innocuité complète ait été prouvée. » Mariann Fischer Boel, commissaire à l'Agriculture et au Développement rural, 4 avril, 2006.⁷

Le débat actuel sur les OGM qui génère probablement le plus de controverse en Europe concerne les mesures que peuvent adopter les pays pour contrôler ou prévenir la contamination par des cultures OGM. C'est ce qu'on appelle la « coexistence » des agricultures OGM d'une part, et conventionnelle et biologique d'autre part. Parmi les causes de contamination, on trouve la pollinisation, la dispersion accidentelle de semences ou les mélanges à différents moments après la récolte. Dans quelle mesure cette coexistence est possible est une question qui divise beaucoup, mais vis-à-vis du public au moins la Commission européenne soutient que des mesures nationales de gestion de la contamination sont applicables et n'entraîneront pas de coûts supplémentaires. Cependant, à l'OMC, elle démontre qu'elle ne connaît que trop

⁷ Des experts se réunissent à Vienne pour débattre de la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec l'agriculture biologique et conventionnelle. Communiqué de presse de la Commission européenne, 4 avril 2006. <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/427&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

bien les difficultés d'adopter des stratégies de limitation des risques de contamination par les OGM.

« [...] Connaissant les pratiques agricoles, leur mise en oeuvre serait faible et difficile [sic] à appliquer. Et du reste, cela imposerait une charge considérable pour les agriculteurs et pourrait augmenter leur exposition à des produits chimiques moins inoffensifs, avec toutes les conséquences pour la santé humaine, et cela n'éliminerait finalement pas le risque. » (§ 215)

« Les mesures pour maintenir le colza tolérant aux herbicides à un niveau faible sont les plus difficiles à mettre en oeuvre et impliquent des mesures très rigoureuses pour maintenir les repousses à un niveau faible et restreindre le flux de gènes. La séparation temporaire du colza non-OGM avec le colza transgénique durera quelques années (8-10 ?), et des mesures sanitaires et de séparation spatiale seront nécessaires. » (§ 217)

« Cela impliquerait que tous les agriculteurs (OGM et non-OGM) respectent les mesures de limitation si nous espérons limiter la dissémination de la tolérance aux herbicides. C'est techniquement faisable mais difficile à mettre en oeuvre dans le cadre légal actuel. Cela entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour les agriculteurs non-OGM. » (§ 232)

En public, la Commission souligne également que la coexistence ne constitue qu'un problème économique, car les questions de sécurité environnementale et sanitaire ont déjà été réglées lors de la procédure d'autorisation des OGM. Mais lorsque le Canada et l'Argentine ont évoqué ces sujets dans le conflit à l'OMC, la Commission a au contraire défendu fermement que la coexistence est aussi un problème environnemental.

« L'Argentine et le Canada affirment naïvement qu'il n'y a pas de problème de gestion des repousses tolérantes aux herbicides et refusent de reconnaître le problème majeur du mélange d'OGM dans les cultures de colza non-OGM, pour lequel il n'y pas de mode de gestion disponible [...] Les plaignants considèrent que le problème du mélange est uniquement agronomique et non environnemental. Mais il cause des dommages agronomiques et/ou économiques aux cultures voisines ou aux

suivantes et devrait donc être considéré comme un dommage environnemental. » (§ 21, Eléments supplémentaires de l'Union européenne)

La Commission souligne aussi les problèmes de contamination qui sont apparus au Canada.

« Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'au Canada le colza tolérant aux herbicides est devenu un véritable parasite [...]. De plus, les semences de base ont été contaminées, entraînant de facto la suspension de la production de colza biologique ou sans OGM dans des régions étendues du Canada (ex. Manitoba) – de façon vraisemblablement irréversible [...]. La réalité de l'accumulation de multiples résistances à des herbicides n'est plus contestée [...]. Dans ce cas, d'autres herbicides permettraient une gestion adéquate. Notamment le recours à des herbicides aux impacts plus nocifs, que les demandeurs d'autorisations de mise sur le marché de cultures tolérantes aux herbicides promettaient de ne plus utiliser. Non seulement cela décrédibilise les avantages promis à l'origine concernant l'amélioration de la sûreté pour l'environnement par l'utilisation d'un herbicide moins toxique, mais cela impose aussi son utilisation aux agriculteurs non-OGM. » (§ 23, Eléments supplémentaires de l'Union européenne)

8. Désaccords avec l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA)

Ce qui est très frappant à la lecture du dossier remis à l'OMC par la Commission, c'est la critique qu'elle adresse à plusieurs reprises à l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA) et aux évaluations qu'elle réalise sur la sécurité des aliments et des cultures OGM, alors même que la Commission s'appuie sur ces évaluations pour formuler ses recommandations aux Etats membres. La Commission recourt aussi constamment aux avis de l'AESA pour justifier ses décisions d'autoriser *in fine* l'importation de nouveaux OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale, malgré les désaccords entre les Etats membres.

Voici des exemples de l'opinion « privée » de la Commission européenne sur la qualité des preuves et les incertitudes sur deux variétés de

maïs OGM, Bt 11 et 1507, qui ont été évaluées par l'AESA. Ces deux variétés de maïs sont résistantes aux insectes, mais chacune contient un gène différent pour la toxine Bt. L'opinion officielle de l'AESA sur les maïs Bt 11 et 1507 et sur l'invocation par l'Autriche et la Hongrie de la clause de sauvegarde, rejette les préoccupations et les études qui montrent des impacts négatifs de ces maïs⁸. Cependant, dans ses arguments devant l'OMC, la Commission remet en cause un grand nombre des jugements émis par l'AESA :

« La publication de Zwahlen et al (2003) sur les vers de terre a apparemment été critiquée par l'AESA en juillet 2004 comme n'étant ni concluante ni définitive [...]. Les critiques mentionnées par l'AESA auraient au moins requis que des études scientifiques approfondies soient réalisées (approche de précaution, suite après soupçons d'effets nocifs sur un organisme non-ciblé important du sol), et non que les preuves scientifiques soient rejetées et le risque potentiel pour les vers de terre ignoré. » (§ 696)

« L'Union européenne reconnaît [...] que la toxine Bt entre vraisemblablement dans l'écosystème du sol (via les débris de plantes et/ou les sécrétions des racines) et qu'elle est plus (et non moins) susceptible de causer des dommages aux organismes du sol (par exemple, le collembole qui se nourrit des résidus de plante dans le sol) que les résidus de pulvérisations de Bt sur le feuillage, où les UV décomposent rapidement la toxine Bt [...] L'AESA a aussi fait des comparaisons entre la mise en culture de plantes Bt et les risques liés aux pulvérisations de Bt (ces dernières sont connues pour leur instabilité sous UV, elles contiennent différentes toxines, ne sont présentes que sur la surface de la feuille, etc.), qui ont ensuite été critiquées [...]. Il semblerait aussi que l'AESA n'ait pas tenu compte des éléments liés au fait que le contenu en lignine des lignées de maïs OGM était involontairement altéré, générant ainsi des effets potentiels à long terme sur la décomposition des cultures OGM et le cycle des nutriments. » (aussi § 696)

De plus, la Commission attire l'attention sur le fait que la toxine Bt peut s'accumuler dans la chaîne alimentaire et causer des effets bien plus

⁸http://www.efsa.eu.int/science/gmo/gmo_opinions/1046_en.html et http://www.efsa.eu.int/science/gmo/gmo_opinions/507_en.html

complexes et négatifs que ne le reconnaissent à ce jour les organismes qui conseillent l'UE.

« [...]L'Union européenne considère qu'il est désormais clairement établi que la toxine Bt peut s'accumuler chez des herbivores résistants au Bt (par exemple, des chenilles capables d'ingérer de la toxine Bt et de l'accumuler, elle et/ou ses métabolites, sans mourir), et de transmettre ainsi cette toxine Bt et/ou ses métabolites à des organismes situés plus haut dans la chaîne alimentaire (par exemple, à des prédateurs et des parasitoïdes qui se nourrissent d'herbivores résistants au Bt). Ce phénomène, qui implique des interactions multi-trophiques, n'a pas été pris en compte par le CSP [Comité scientifique des plantes]⁹ dans son analyse des risques sur les organismes non-ciblés dans l'environnement, du moins pas d'une manière qui reflète les préoccupations spécifiques du législateur. » (§ 692)

Selon l'avis rendu par l'AESA sur les maïs Bt11 et 1507 : *« Aucune preuve d'accumulation de toxines Bt dans la chaîne alimentaire n'a été apportée, et l'on ne s'attend pas à ce que cela se produise car cette toxine est une protéine facilement dégradable. »*

Autre exemple d'une divergence de point de vue frappante : les avis de l'AESA sur les maïs Bt11 et 1507 s'appuient sur des études menées aux Etats-Unis sur le papillon monarque, pour montrer que les impacts sur les papillons non-ciblés dans l'UE seront négligeables - aucune étude européenne n'est mentionnée. L'AESA affirme que *« le maïs, espèce récemment introduite en Europe, n'est pas une source alimentaire significative pour les lépidoptères endémiques et les impacts dus à la dispersion du pollen seront vraisemblablement passagers et mineurs, comme le démontrent les études américaines sur le papillon monarque. »¹⁰*

Et voici l'avis tout à fait opposé de la Commission, qui réclame des données géographiques pertinentes :

« [...] En effet, les données sur la toxicité et l'impact environnemental sur d'autres espèces (par exemple, les insectes non-ciblés pertinents localement, y compris les autres herbivores non

⁹ Le conseil d'experts auquel la Commission faisait appel avant la création de l'AESA.

¹⁰http://www.efsa.eu.int/science/gmo/gmo_opinions/827_en.html

domestiqués) et sur l'environnement à l'échelle régionale (les régions espagnoles de cultures) seraient nécessaires pour déterminer précisément la toxicité et les impacts environnementaux du maïs Bt Cry1F et de ses produits de dégradation (par exemple, suite à son ingestion par des herbivores et à la décomposition dans le sol de matière végétale et des sécrétions des racines) sur la faune locale espagnole. Même pour les espèces parasitaires ciblées, les sensibilités aux toxines Bt exprimées varient considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre. Aussi est-il raisonnable de s'attendre à ce que le même phénomène de sensibilité aux toxines Bt, variable entre les espèces et même entre les populations d'une espèce, se produise dans le cas d'espèces locales non ciblées susceptibles d'être affectées par la toxine Bt (par exemple, des papillons locaux protégés ou uniques dans la région ou considérés comme précieux). » (§ 448)

En outre, différentes études américaines et canadiennes, dont l'une porte sur le coton et non le maïs, sont citées par l'AESA pour prouver de l'absence d'impact sur les micro-organismes du sol et contredire les découvertes qui montrent une dégradation lente du maïs Bt dans le sol. Au contraire, le rapport de l'Union européenne définit clairement les besoins :

« Les opinions résumées dans les publications citées soulignent le besoin de tests multi-trophiques, avec de vraies cultures Bt dans des conditions d'essais réalistes, et de tests sur les espèces régionales non ciblées pertinentes, susceptibles d'être exposées à la toxine Bt ou à ses métabolites. Ce point de vue est le résultat de connaissances scientifiques accumulées sur une période qui s'étend du milieu des années 1990 à aujourd'hui. Les incertitudes scientifiques sur les effets des cultures Bt sur des espèces non ciblées ou des fonctions écologiques ont été (et sont encore) identifiées et sont en cours d'examen par de nombreux scientifiques internationaux. » (§ 147)

Et de nouveau, concernant les effets indirects du Bt sur les insectes utiles, l'opinion de l'AESA est la suivante :

« Ainsi, une réduction du nombre de proies due à la culture de maïs Bt ou à des insecticides peut avoir des effets négatifs sur la source d'alimentation de prédateurs, tels que

Chrysoperla carnea (Hilbeck et al. 1998a,b). Cependant, les connaissances actuelles sur la toxicité et l'exposition fournissent des preuves scientifiques suffisantes que le maïs Bt ne constitue aucun risque pour ce prédateur (Dutton et al. 2003a, b; Romeis et al. 2004). » (Avis de l'AESA sur le 1507)

L'Union européenne a une approche différente. « Les deux ensembles d'études sont très différents dans leurs approches et ne peuvent donc pas être comparés. L'étude de Romeis et al. (2004) sur la toxine du Bt Cry1Ab, citée par le Canada, est considérée biaisée par les scientifiques pour plusieurs raisons. Par exemple, l'utilisation d'une toxine Bt de substitution, dont il n'a pas été prouvé qu'elle est identique à la toxine Bt produite par la plante OGM, un régime alimentaire non adapté au développement normal et qui induit une mortalité élevée des contrôles, la confusion des effets du manque de nourriture avec les effets du traitement au Bt, et l'utilisation d'expositions de très courte durée qui ne reflètent pas les interactions trophiques des cultures OGM de façon écologiquement réaliste. » (§ 31, Eléments supplémentaires de l'Union européenne)

Publiquement, l'AESA et la Commission européenne affichent les mêmes points de vue, alors que dans le privé du panel de l'OMC, la Commission est d'un avis très différent. Cette divergence illustre la nature hautement subjective du système d'évaluation des risques et le fait que les résultats dépendent de l'importance relative accordée à la protection de l'environnement par rapport à l'autorisation d'un produit.

Lorsque la protection de l'environnement est la priorité, ce qui est le cas aux yeux de la Commission lorsqu'elle a plaidé son cas à l'OMC, les incertitudes, le manque de données et les limites méthodologiques des études apparaissent au premier plan. Si davantage de poids est placé dans la balance du côté des intérêts commerciaux de l'industrie, alors la protection de l'environnement se retrouve marginalisée. Cependant il est essentiel de rappeler que dans le cadre légal européen, qui repose sur le principe de précaution, la priorité de la Commission doit être la protection de l'environnement et de la santé. Toute tentative de la Commission de forcer le passage d'un

OGM en écartant ces impacts négatifs doit donc être traitée avec la plus grande gravité.

Autre implication de ces évaluations non objectives des risques : la question de la responsabilité face aux dommages environnementaux. Les entreprises pourraient s'appuyer sur l'autorisation réglementaire donnée pour la mise en culture ou l'importation d'un OGM pour se défendre d'une éventuelle obligation de compensation pour les dommages occasionnés par leurs OGM. En conséquence, une évaluation inadaptée des risques agit en faveur des intérêts économiques de l'industrie des OGM, à la fois à court et à long terme.

Conclusion

Les documents de l'OMC obtenus par les Amis de la Terre montrent que la Commission est parfaitement consciente de l'étendue des incertitudes et des lacunes des connaissances actuelles concernant la sécurité des OGM. Cependant, la Commission dissimule généralement ces incertitudes au public et présente ses décisions concernant la sécurité des cultures et aliments OGM comme certaines et scientifiquement fondées.

Nous présentons une série de recommandations pour des changements urgents dans la façon dont la Commission doit traiter les cultures et les aliments OGM. Au regard de la gravité de ces questions, nous demandons la suspension immédiate des procédures d'autorisation d'OGM en cours, et l'arrêt des ventes d'OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale et des cultures commerciales OGM jusqu'à ce que ces questions soient réglées.

▪ L'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA)

La dissimulation des incertitudes scientifiques devient flagrante quand on compare les opinions émises par l'AESA et celles basées sur l'approche de précaution que la Commission a été obligée d'adopter dans le conflit à l'OMC. Les opinions de l'AESA ne tiennent pas compte des incertitudes, des problèmes méthodologiques ou des lacunes dans les données. Or, la présentation radicalement différente des questions par la Commission et sa critique explicite de l'AESA démontrent bien

l'urgente nécessité de changements dans le fonctionnement de l'Agence.

L'AESA devrait être contrainte de présenter différemment les données dont elle dispose lorsqu'elle évalue les risques liés aux OGM. Plutôt que de se contenter de présenter la décision finale concernant un OGM, elle devrait signaler les incertitudes, les lacunes des connaissances et les postulats utilisés dans le raisonnement de conclusion. Toutes les évaluations précédentes, y compris celles réalisées par le Comité scientifique des plantes et qui sont toujours pertinentes, devraient être révisées et présentées avec ces informations.

▪ Le principe de précaution

La réglementation sur les OGM en Europe exige l'application du principe de précaution. Dans les situations où de sérieux dommages pourraient être causés, et même si l'on manque de preuves que ces dommages surviennent ou non, il faut agir en amont, pour empêcher qu'ils se produisent.

Comme le montrent les arguments utilisés par la Commission dans le conflit à l'OMC, l'utilisation d'OGM pourrait causer des dommages à la fois graves et irréversibles. Or, quand elle suit les avis de l'AESA, la Commission cache l'ampleur de ces risques aux Etats membres et aux citoyens européens. Dans le doute, elle donne l'avantage aux industries biotechnologiques plutôt qu'à l'environnement, et échoue ainsi à appliquer le principe de précaution.

La Commission doit reconnaître qu'interdire ou limiter des cultures d'OGM est légitime dans le cadre du respect du principe de précaution. Elle doit aussi privilégier la protection de l'environnement, plutôt que les intérêts de l'industrie des biotechnologiques dans son analyse des implications des incertitudes et des lacunes dans les connaissances.

▪ L'évaluation des OGM par les Etats membres

La Commission a clairement détaillé les priorités dans la protection de l'environnement et les difficultés de l'évaluation des risques liés aux OGM selon les milieux environnementaux où ils sont plantés, particulièrement en ce qui concerne les risques des cultures de maïs Bt pour les espèces non ciblées et la difficulté de contenir le colza et la betterave à sucre

transgéniques. Par exemple, les informations sur la sensibilité des espèces européennes non-ciblées au Bt sont, pour la plupart des espèces, au mieux limitées et au pire inexistantes.

Les pays d'Europe devraient interdire l'utilisation des cultures Bt jusqu'à ce qu'on obtienne des données établissant clairement que les espèces non-ciblées concernées n'encourent pas de risque. Dans la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité, les Etats membres doivent garantir que toutes les espèces et tous les habitats sont pris en compte et que les évaluations médiocres des risques ne servent plus à justifier les autorisations d'OGM et ne puissent pas être utilisées par les firmes pour leur défense en cas de dommage.

- **La « coexistence » entre cultures OGM et non-OGM**

Selon la Commission, la coexistence est une question particulièrement complexe et tout à fait cruciale de protection de l'environnement, autant qu'un problème économique. Elle doit donc retirer sa recommandation aux Etats membres, dans laquelle elle affirme que la coexistence est un simple problème économique. A la place, la Commission devrait entamer une procédure pour que des mesures soient adoptées à l'échelle européenne pour prévenir les contaminations par des OGM, prévoir des règles économiques strictes de responsabilité pour faire appliquer ces mesures, et permettre aux Etats membres et aux régions d'interdire les OGM s'ils présentent des risques inacceptables pour leur environnement.

- **La confiance des citoyens dans la Commission européenne**

La publication de ce rapport sur les réserves – jusqu'à présent tenues secrètes – qu'a pu émettre la Commission concernant les OGM, représente un tournant en Europe. Le contraste entre les points de vue exprimés publiquement (au sein de l'UE) et ceux exprimés en privé (à l'OMC) sur les risques liés aux OGM est frappant. Ces contradictions risquent de sérieusement entamer la confiance que le public et les Etats membres ont dans la capacité de la Commission à agir de manière impartiale.

Tous ces éléments révèlent que la politique pratiquée par la Commission favorise les intérêts des industries biotechnologiques plutôt que la protection de l'environnement et de la santé

publique. La Commission doit changer fondamentalement de politique en matière d'OGM. Elle doit placer la protection de l'environnement et la santé publique au cœur des processus décisionnaires concernant les OGM, comme l'exige le principe de précaution, et abandonner tout parti pris en faveur de l'industrie des biotechnologies.

La Commission doit s'assurer que l'AESA change ses pratiques en matière d'évaluation des risques, soutenir les Etats membres qui désirent interdire ou imposer des limites aux OGM, et suspendre les autorisations d'OGM lorsque les Etats membres sont en désaccord.